

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L 114-2 à L 114-6, L 211-1 à L 214-10, R 114-1 à R 114-4, R 212-1 à R 212-13,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son livre III,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1421-1 et L 1421-2, et L 3131-1 à L 3131-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles 322-1 à 322-4,

Vu les articles L 3511-7 et L 3513-6 du code de la santé publique,

Considérant que le règlement intérieur de la salle de lecture des Archives départementales adopté le 17 octobre 2018 nécessite des ajustements dans le cadre de la crise sanitaire liée à la pandémie de covid-19,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté modifie les articles 1, 3, 7, 10, 14, 18 et 26 du règlement intérieur de la salle de lecture, temporairement remplacés ou complétés par les articles suivants.

Les autres articles demeurent en application.

ARTICLE 2

La salle de consultation des Archives départementales est ouverte au public :

- Le lundi, mercredi et jeudi de 9 heures à 17 heures
- Le vendredi de 9 heures à 16 heures.

Les Archives départementales seront fermées, les mardis, samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que lundi 13 juillet.

Afin de respecter les gestes barrière, l'accès à la salle de lecture sera limité à 16 personnes maximum et s'effectuera sur réservation uniquement au 02 37 88 82 20 ou à l'adresse archives@eurelien.fr.

ARTICLE 3

Une caméra thermique a été installée au niveau de l'accueil du public, indiquant la température de toute personne pénétrant dans le bâtiment. En cas de température supérieure ou égale à 38° C, l'accès à la salle de lecture pourra vous être refusé. Cette prise de température par caméra thermique ne donne lieu à aucun enregistrement d'images ou de données.

Si en tant qu'utilisateur vous ne souhaitez pas de prise de température, en informer les Archives départementales lors de la réservation pour permettre d'organiser votre entrée dans l'établissement en conséquence.

ARTICLE 4

Afin de respecter la jauge maximale de 16 personnes autorisées en salle de lecture, l'accès au local mis à la disposition des associations de généalogistes ne peut être assuré à l'ensemble des membres des associations concernées. Ils devront contacter les Archives départementales et réserver une place s'ils souhaitent accéder à la salle de lecture, comme explicité au précédent article.

La salle du service éducatif demeure fermée au public.

ARTICLE 5

Les usagers ne disposant pas encore d'une carte de lecteur ne pourront effectuer la démarche d'inscription que par voie dématérialisée : le formulaire d'inscription est téléchargeable sur le site internet des Archives départementales (www.archives28.fr) et il devra être retourné par mail aux Archives départementales accompagné d'un scan de la pièce d'identité indispensable à toute nouvelle inscription.

ARTICLE 6

Les usagers sont invités à respecter scrupuleusement les protocoles sanitaires qui leur seront indiqués aux Archives départementales, soit par voie d'affichage, soit sur information du personnel. Il leur sera en particulier demandé de :

- Se désinfecter les mains à l'entrée dans le bâtiment puis régulièrement ;
- Porter un masque ;
- Respecter les distances de sécurité, notamment à l'accueil, en salle de consultation, dans les vestiaires et dans les sanitaires ;
- Respecter la disposition des chaises et du mobilier, précisément conçue pour garantir les distances de sécurité.

ARTICLE 7

Afin de limiter les risques au niveau des vestiaires, l'attribution des casiers sera encadrée par l'agent d'accueil dans l'optique de laisser un temps d'attente avant toute réattribution de casier d'un jour à l'autre et de garantir le respect des distances de sécurité. Les usagers ne pourront donc pas choisir leur casier.

ARTICLE 8

Par dérogation aux dispositions du règlement intérieur de la salle de lecture et afin d'éviter tout contact, les instruments de recherche et les boîtes d'archives seront remis aux usagers non plus au niveau de la banque des permanents de salle, mais dans une zone dépôt située en salle de lecture : le personnel des Archives départementales y déposera les inventaires, boîtes et fiches navettes avant que le lecteur y accède pour les récupérer.

ARTICLE 9

Le personnel des Archives départementales s'engage à désinfecter régulièrement les claviers des ordinateurs, les couvertures plastifiées des instruments de recherche, les appareils à microfilms, tous autres objets pouvant être touchés par plusieurs personnes ainsi que les surfaces de contact.

Afin de faciliter ces opérations, il est demandé aux usagers de la salle de lecture d'utiliser leur propre matériel, et notamment leurs propres crayons de papier.

De même, l'ordinateur spécifiquement dédié à la saisie des cotes ne pourra être utilisé, les usagers devront donc se tourner vers les permanents de salle pour la commande de leurs documents.

ARTICLE 10

L'accès à l'espace détente est réduit au strict minimum pour des raisons sanitaires : il n'est notamment plus possible aux usagers d'y déjeuner, et l'accès à la machine à café et à la fontaine à eau est interdit.

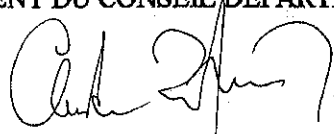
ARTICLE 11

En l'absence de photographe professionnel aux Archives départementales, seules les demandes de reproduction simples, pour des formats allant jusqu'au A3 inclus, pourront être effectuées. Les

photographies ne pourront pas être réalisées instantanément et les demandes seront traitées de la même manière que les demandes arrivées par correspondance.

Chartres, le 10 juin 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude Terouinard', written in a cursive style.

Claude TEROUINARD